



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03111

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Lynda Renaud** (n° de membre : 199099-3), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Laval a été déclarée coupable le 23 juillet 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal du ou vers le 6 août 2014 et jusqu'au 10 février 2016, à savoir :

Chef n° 1

A été négligente dans l'exécution de son mandat dans le cadre d'une demande conjointe en divorce, notamment :

- a) En ce que les actes de procédures et pièces préparés et soumis contenaient des erreurs, étaient inadéquats ou incomplets;*
- b) A omis ou négligé d'ouvrir un dossier à la Cour et d'y déposer la demande en divorce préparée par elle et signée par les demandeurs;*
- c) A omis ou négligé de donner suite à un avis de dossier incomplet du service des jugements du palais de justice de Montréal;*
- d) A omis ou négligé de vérifier auprès des services requis du palais de justice de Montréal l'état du dossier de ses clients;*

Contrevenant ainsi, du 6 août 2014 au 25 mars 2015, aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats et du 26 mars au 30 octobre 2015, à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2

A été négligente dans ses rapports et communications avec ses clients, notamment en ce que :

- a) A fait défaut de les informer qu'elle avait omis ou négligé d'ouvrir un dossier à la Cour et d'y déposer leur demande en divorce;*
- b) A fait défaut de les informer qu'elle avait reçu un avis de dossier incomplet du service des jugements du palais de justice de Montréal;*

Contrevenant ainsi, du 20 octobre 2014 au 25 mars 2015, aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats et du 26 mars 2015 au 30 octobre 2015, à l'article 40 du Code de déontologie des avocats.

Le 24 septembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Lynda Renaud** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun de ces deux chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Lynda Renaud** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période **d'un (1) mois** à compter du **30 octobre 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 21 novembre 2018

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale